



Services Techniques et  
Développement Urbain  
10, chemin des Ponceaux  
94350 Villiers-sur-Marne

Direction Aménagement Urbain &  
Maintenance des Bâtiments

Service Environnement  
☎ 01 49 41 30 25

## « PERMIS DE VEGETALISER » AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### PREAMBULE

La ville de Villiers-sur-Marne souhaite s'investir dans différentes actions en faveur du développement durable ainsi que dans des actions pour l'amélioration du cadre de vie. A ce titre elle souhaite encourager la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une implication des habitants, commerçants, associations...  
(personne physique ou morale)...

Les objectifs poursuivis sont divers, parmi eux citons :

- ✓ Favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville
- ✓ Créer des corridors écologiques et renforcer la trame verte francilienne
- ✓ Créer du lien social
- ✓ Participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie

### DESIGNATION LEGALES DES PARTIES CONTRACTANTES

#### Entre

La Ville de VILLIERS SUR MARNE, représentée par son Maire, Monsieur Jacques-Alain BÉNISTI ou son représentant, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2017.  
Désignée ci-après par « la ville de Villiers sur Marne »

#### D'une part

#### ET

Le signataire de ladite convention  
Désigné ci-après par « le bénéficiaire » ou « le jardinier »

#### D'autre part

*Si vous êtes une personne physique, indiquer votre nom et adresse, coordonnées téléphoniques, courriel...*

✉.....  
.....

☎.....

💻.....

*Si vous êtes une personne morale (association, société,...) :*

.....

*Merci de préciser en quelle qualité vous signez la convention, et quel mandat vous le permet. Par exemple : « l'association ...demeurant au...régulièrement déclarée en préfecture sous le n°....., représenté par son président.....conformément à la*

décision du .....  
(Conseil d'administration ou autre avec la date) » :  
.....  
.....  
.....  
.....

**Article 1 : Objet**

Le présent permis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé, sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des dispositifs de végétalisation d'arbres, murs, jardinières mobiles, tuteurs, clôtures, plantation en pleine terre et pied d'arbre, mobilier urbain, tels que les potelets, les fosses de plantation ou tout autre forme laissée à son initiative et sa créativité, tel que décrits en annexe 2 ( descriptif et plan ou photo) dans le respect de l'environnement et des contraintes techniques de la Ville.

**Article 2 : occupation du domaine public**

Le permis de végétaliser vaut Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public.

Cette AOT est précaire et révocable.

Elle ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative de la part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne pourra affecter le lieu mis à disposition à une autre destination que celle d'installer les éléments de végétalisation sur le site décrit à l'article 3. De plus, le bénéficiaire doit occuper personnellement le lieu mis à disposition, le permis de végétaliser est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui sera le seul interlocuteur de la commune. Il n'est ni cessible ni transmissible.

Le permis de végétaliser est accordé par la commune de Villiers-sur-Marne à l'issue d'une étude de faisabilité technique réalisée par le service Environnement accompagné des services Voiries et Espaces verts, et en lien si nécessaire avec d'autres directions concernées. Cette étude, sauf cas particulier notifié au futur bénéficiaire, n'excédera pas deux mois à partir de l'enregistrement de la demande en Mairie.

Une fois le dossier validé, il est envoyé au bénéficiaire le permis de végétaliser signé par la Ville ainsi que les éventuels supports de communication. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à partir de l'enregistrement de la demande en Mairie, le projet du permis de végétaliser sera considéré comme accepté.

L'étude de faisabilité technique examinera (entre autres) :

- Le respect de l'accessibilité et des normes de sécurité (en particulier normes PMR : personnes à mobilité réduite)
- Le respect de l'environnement : non-utilisation des produits phytosanitaires, choix d'essence adaptée au sol, au climat et non invasive, de contenants respectant l'environnement (recyclable entre autres)
- La cohérence paysagère de la rue et/ou du site

**Article 3 : Mise à disposition**

Le permis de végétaliser autorise le jardinier à occuper le(s) site(s) défini(s) ci-après :

o Adresse:  
.....

o Description et superficie :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

(Photo, description et plan de situation en annexe 1)

La Ville de Villiers-sur-Marne se réserve le droit d'interrompre momentanément ou définitivement le permis de végétaliser prévu dans la convention, pour l'exécution d'un

travail public, dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique. Sauf en cas de force majeure, le bénéficiaire sera averti un mois en amont afin de prendre ses dispositions pour préserver les cultures. Enfin, la Ville de Villiers-sur-Marne s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisées. Toutefois, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

#### **Article 4 : Respect de l'environnement et entretien**

Le jardinier s'engage à :

- Désherber le site manuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques est totalement proscrite.
- Planter des végétaux adaptés aux conditions locales. La plantation d'espèces invasives, urticantes, épineuses ou fortement allergènes est proscrite.
- Favoriser un mélange de végétaux permettant que le site soit végétalisé et entretenu toute l'année.
- Avoir une gestion économe de l'eau si l'arrosage est nécessaire.

Les travaux d'installation des dispositifs de végétalisation sont à la charge du bénéficiaire et réalisés sous sa responsabilité. Le bénéficiaire s'engage à assurer la propreté du site mis à disposition (élimination régulière des déchets, ramassage des feuilles et déchets issus des plantations,...).

Le bénéficiaire veillera à limiter l'emprise des végétaux pour garantir l'accessibilité de l'espace public (trottoirs et cheminements piétons notamment) :

- Le passage des piétons ne doit pas être entravé, il faudra laisser un cheminement minimum pour les personnes à mobilité réduite.

D'une manière générale, il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation sur l'espace public et ses abords ni pour l'accès aux propriétés voisines.

Un accord préalable de la Ville de Villiers-sur-Marne devra être obtenu par le bénéficiaire avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

En cas de défaut d'entretien, ou de non-respect de ces règles, la Ville rappellera au bénéficiaire ses obligations. Si le bénéficiaire ne se conforme pas à ces prescriptions, le permis de végétaliser sera résilié.

#### **Article 5 : Publicité et communication**

Le bénéficiaire ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'intérieur et à l'extérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. Le bénéficiaire pourra y apposer une signalétique « permis de végétaliser » et/ou le nom de son association et/ou du référent.

La Ville se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation du permis de végétaliser dans toute communication au grand public (journal municipal, site internet,...).

#### **Article 6 : Remise en état**

A l'expiration du présent permis de végétaliser, si le bénéficiaire ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il remettra le site en l'état, sauf si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la Ville et sous accord express de la Ville.

Dans ce cas le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune compensation financière.

En cas de non remise en état la ville pourra faire réaliser les travaux d'office et en demander remboursement à l'ancien bénéficiaire.

#### **Article 7 : Durée du permis de végétaliser**

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au bénéficiaire. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable 1 fois maximum par tacite reconduction sans pouvoir excéder de six ans.

Le permis n'est ni transmissible ni cessible. Il est révocable et précaire.

**Article 8 : Assurances- Responsabilité**

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation, de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Il demeure aussi responsable des plantations en elles-mêmes et des dommages matériels et corporels qu'elles pourraient causer. Il fournira une attestation d'assurance en responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

**Article 9 : Modalités financières**

La démarche s'inscrivant dans une activité d'intérêt général et ayant un caractère non lucratif, la présente convention est consentie à titre gratuit.

**Article 10 : Abrogation et résiliation**

Si le bénéficiaire détient une personnalité morale, le permis de végétaliser sera abrogé de plein droit en cas de dissolution ou liquidation judiciaire de cette structure. Si un membre de cette personne morale souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande.

En outre, la présente autorisation pourra être résiliée pour motif d'intérêt général et en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements prévus (en cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles du présent permis de végétaliser constaté par les services de la Ville de Villiers-sur-Marne). Dans ce cas, la Ville de Villiers-sur-Marne sommera le bénéficiaire par écrit, de se mettre en conformité sous trente jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le permis de végétaliser sera résilié de plein droit.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à déclarer tout changement de situation ou son déménagement lorsque celui-ci ne lui permet plus d'entretenir l'espace mentionné à l'article 3. Dans ce cas, le permis de végétaliser sera résilié de plein droit.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation ou la résiliation du permis de végétaliser, quel qu'en soit les motifs.

**Article 11 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires, à Villiers-sur-Marne, le .....

Signatures :

**Le bénéficiaire**

**Le Maire**

**ANNEXE 1 : Plan de situation, photo du lieu et description du dispositif de végétalisation**